

Arrêté municipal temporaire **25-DST-356**

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES PERRINS (à proximité du giratoire du Grand Rivet)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMPS 25-DST-356 valant permis de stationnement du 3 novembre 2025 au 6 novembre 2026 inclus en faveur de l'entreprise **ERB**, sise 10, rue du Chêne Galant – 49290 CHALONNES SUR LOIRE, pour occuper le domaine public **rue des Perrins** (à proximité du giratoire du Grand Rivet) dans le cadre de l'installation de deux (2) plots béton, un (1) dans l'emprise du chantier et un (1) sur trottoir, pour l'alimentation aérienne électrique, surplombant le domaine public, nécessaire à la construction d'immeuble de l'opération TERRE DE CE pour la dernière phase des travaux ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 3 novembre 2025 au 6 novembre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, au droit du chantier, le stationnement est interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **ERB**. La circulation des piétons est interdite pendant toute la durée des travaux et réglementé par une signalisation temporaire appropriée.

Article 3 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise ERB**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et un accès doit être maintenu pour les services de collecte des déchets d'Angers Loire Métropole, de même que celles des services de secours et des transports urbains.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ERB**.

Article 6 – L'entreprise **ERB** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public. L'affichage doit être lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ERB**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE